



La contribution de la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) dans la gouvernance minière en République Démocratique du Congo: Impacts Sociaux Environnementaux

The contribution of the Directorate of Mining Environmental Protection (DPEM) to mining governance in the Democratic Republic of Congo: Environmental and Social Impacts

Emono Ekutu Herman¹, Lokango Okintambolo Olivier¹, Samba Lokombe Christian¹, Kabemba Kalonji Giresse¹, Kisensi Kalambayi Ravi¹, Muke Dévoué¹, Ntantay Judicael¹, Lusongo Nathan Nathan¹, Tshetu Lokangu Lambert¹

¹ Centre de Recherches Géologiques et Minières (CRGM), B.P.: 898 Kinshasa/Gombe, R.D. Congo

This is an open access article under the [CC BY-NC-ND](#) license.



Abstract: The mining sector is a vital sector for the country's economy; it is linked to the national and international sovereignty of the Congolese state. The legislator meticulously oversees it by enacting the necessary laws. The state must ensure its management during the exploration and exploitation phases. Mining governance is often a challenge for many African countries due to the weakness of their institutions and corruption. The DRC has made significant progress in reforming its mining sector, but there are still major challenges to address. However, the implementation of rules and standards remains a challenge due to the lack of resources and capacity of the Ministry of Mines, as well as corruption and the economic pressure exerted by mining companies. This is why, in the context of our article, we focused on analyzing how the DPEM contributes to mining governance in the Democratic Republic of Congo on a socio-environmental level, since the question of governance does not involve only the DPEM in particular; it also involves other public state services that work in synergy with the DPEM in accordance with the provisions of Article 11 of the 2018 revision of the mining regulations. We used the documentation method and a field survey that lasted one month. The results show that transparency is much more observed during the exploration phase, at a rate of 49%; corporate social responsibility is being implemented at a low rate of 40% across the whole DRC, with only 15% of companies having submitted their terms of reference. The level of implementation is 47.8%, and there were 2 cases of deaths. The paradox of the DRC is that despite its rich natural resources such as copper, cobalt, coltan, gold, and diamond, the country remains very poor and in debt. This paradox is largely explained by endemic corruption, recurring armed conflicts in the east of the country, poor governance, lack of transparency, and inefficient management of natural resource revenues.

Keywords: Mining Governance, DPEM, Social and Environmental Viability

Resume: Le secteur minier est un secteur vital pour l'économie du pays; il tient à la souveraineté nationale et internationale de l'Etat congolais. Le législateur y veille scrupuleusement en édictant les lois nécessaires. L'Etat doit veiller à sa gestion dans la phase de l'exploration et celle d'exploitation. La gouvernance minière est souvent un défi pour de nombreux pays africains en raison de la faiblesse de leurs institutions et de la corruption. La RDC a fait des progrès significatifs dans la réforme de son secteur minier, mais il y a encore des défis importants à relever. Cependant, la mise en œuvre des règles et normes reste un défi, en raison du manque de ressources et de capacités du ministère des Mines, ainsi que de la corruption et de la pression économique exercée par les entreprises minières. C'est la raison pour laquelle dans le cadre de notre article,

nous nous sommes intéressés d'analyser comment la DPEM contribue dans la gouvernance minière en République Démocratique du Congo sur le plan socio-environnemental, car la question de la gouvernance n'implique pas seulement la DPEM en particulier, elle implique d'autres services public de l'Etat qui sont en synergie avec la DPEM conformément aux dispositions de l'article 11 de la révision du règlement minier de 2018. Nous avons utilisé la méthode de la documentation, enquête sur le terrain qui a duré un mois. Les résultats montrent que la transparence est beaucoup plus appréhendée à la phase d'exploration à une fréquence de 49% ; la responsabilité sociétale des entreprises est en exécution a une faible fréquence de 40% sur toute l'étendue de la RDC et seulement 15% Sociétés qui ont déposés leurs cahiers des charges, les niveaux d'exécutions est de 47,8%, et 2 cas des morts. Le paradoxe de la RDC est que malgré ses riches ressources naturelles telles que le cuivre, le cobalt, le coltan, l'or et le diamant, le pays reste très pauvre et endetté. Ce paradoxe s'explique en grande partie par la corruption endémique, les conflits armés récurrents dans l'est du pays, la mauvaise gouvernance, le manque de transparence et la gestion inefficace des revenus des ressources naturelles.

Mots – clés : Gouvernance Minière, DPEM, Viabilité Sociaux Environnementaux

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20335205>

1 Introduction

Les minéraux et les métaux jouent un rôle central dans l'économie mondiale et l'exploitation minière est une source importante de développement économique dans de nombreux pays. Toutefois, les effets nocifs de l'exploitation minière restent un défi que la société doit reconnaître et relever (RAID, 2020).

Selon la Banque mondiale dans son rapport sur la gouvernance minière en Afrique, la gouvernance minière est souvent un défi pour de nombreux pays africains en raison de la faiblesse de leurs institutions et de la corruption, le secteur minier est un contributeur économique important pour de nombreux pays africains, générant des revenus significatifs. Cependant, la corruption et la gestion inadéquate des ressources minérales ont conduit à une perte importante de ces revenus, ainsi qu'à des impacts environnementaux et sociaux négatifs. Par ailleurs, les gouvernements africains ont pris des mesures pour améliorer la gouvernance minière, telles que la mise en place de cadres réglementaires plus stricts et l'augmentation des investissements dans les secteurs sociaux tels que la santé et l'éducation. La banque mondiale a également aidé certains pays à renforcer leurs capacités dans le domaine de la gestion responsable des ressources minérales (Mazalto, 2008 et 2010 ; Campbell, B. et Laforce, M., 2016 ; Banque mondiale, 2021).

Cependant, malgré ces efforts, des défis persistants affectent la gouvernance minière en Afrique. La corruption et la criminalité organisée continuent de dominer le secteur minier, entravant la transparence et la redevabilité. De plus, les entreprises minières ont souvent négligé leur responsabilité sociale et environnementale, ce qui a conduit à des conflits avec les communautés locales et des impacts environnementaux négatifs. La gouvernance minière en Afrique est un enjeu complexe, qui nécessite une approche globale pour garantir une exploitation minière responsable et durable. Des efforts plus importants sont nécessaires pour garantir la transparence et la redevabilité dans le secteur minier, ainsi qu'une répartition plus équitable des revenus et des avantages pour les populations locales. Les efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et le développement doivent également être renforcés pour surmonter les défis politiques, environnementaux, sociaux et économiques associés à l'exploitation minière en Afrique.

Par son importance géostratégique, la République démocratique du Congo (RDC) conditionne la stabilité et le développement de l'Afrique centrale et de la région des Grands Lacs. Or, cette aire est reconnue par l'Organisation des Nations Unies (ONU) comme la partie du monde la plus instable de la dernière décennie, « avec comme épice centre l'Est de la RD Congo » (Biliaminou, 2007).

La République Démocratique du Congo est l'un des pays les plus riches en ressources naturelles en Afrique, avec un secteur minier important qui contribue grandement à l'économie nationale. Cependant, l'exploitation minière en RDC a souvent été associée à des abus des droits humains, de graves impacts environnementaux et sociaux,

ainsi qu'à une gouvernance minière peu transparente et peu responsable. La complexité du secteur minier en RDC, avec ses défis en matière de sécurité, de corruption, de faible capacité institutionnelle et de conflits armés exacerbent les problèmes socio-environnementaux. Les populations locales subissent les conséquences de cette exploitation minière peu responsable, notamment la déforestation, la pollution de l'air et de l'eau, la perte de terres et de modes de vie traditionnels (Banque Mondiale, 2008 ; Razanakoto, 2013).

Selon la Banque mondiale dans son rapport sur la gouvernance minière en République Démocratique du Congo (RDC), le pays a fait des progrès significatifs dans la réforme de son secteur minier, mais il y a encore des défis importants à relever. D'une part, les efforts législatifs ont permis de renforcer le cadre réglementaire et juridique du secteur minier en RDC. Des réformes importantes ont été mises en place pour améliorer la transparence, la redevabilité et la gestion responsable des ressources minérales. Par exemple, des initiatives telles que la divulgation obligatoire des contrats miniers et les audits des entreprises minières visent à accroître la transparence et à réduire la corruption. D'autre part, des défis majeurs persistent en termes de gouvernance minière en RDC. L'exploitation minière illégale, la corruption et la violence restent des problèmes majeurs dans certaines zones minières du pays, comme dans l'est du pays. De plus, les conditions de travail pour les travailleurs dans les mines ne sont toujours pas idéales et la protection des droits humains reste un sujet d'inquiétude (Mazalto, 2005a ; Banque Mondiale, 2008 ; Mazalto, 2009a et 2009c ; Banque Mondiale, 2021).

Par ailleurs, la pandémie de Covid-19 et la baisse des prix des métaux ont eu un impact important sur l'industrie minière en RDC. Les revenus de l'Etat ont chuté et les entreprises minières ont dû faire face à des difficultés financières. Malgré les réformes mises en place en RDC pour améliorer la gouvernance minière, il reste encore des défis à relever pour garantir une exploitation minière responsable et durable. Des efforts plus importants sont nécessaires pour lutter contre les activités minières illégales, la corruption et la violence, ainsi que pour améliorer les conditions de travail et la protection des droits humains dans le secteur minier.

Pour répondre à ces défis socio-environnementaux, la RDC s'est engagée dans une série d'initiatives visant à promouvoir une exploitation minière respectueuse de l'environnement et socialement responsable. Ces initiatives incluent la mise en place de mesures légales, réglementaires et institutionnelles pour encadrer l'exploitation minière et garantir une gouvernance minière plus responsable et transparente. Cependant, malgré ces efforts, la RDC doit encore relever de nombreux défis pour garantir une exploitation minière durable, socialement responsable et respectueuse de l'environnement. Cela nécessite une action concertée et coordonnée des autorités nationales, des partenaires internationaux et des parties prenantes locales pour faire face aux défis socio-environnementaux importants liés à l'exploitation minière en RDC (Rapport ITIE, 2021).

Avec un territoire immense de près de 2 400 000 km², des ressources naturelles abondantes et variées (bois, minerais, eau, faune, flore, etc.), neuf pays frontaliers et plusieurs centaines d'ethnies, le Congo constitue le « cœur » de l'Afrique centrale. Il en est aussi le ventre mou. Reconnu pour détenir une diversité incroyable de minerais en importantes quantités, « le pays recèlerait 50% des réserves mondiales de cobalt, 10% du cuivre, 30% du diamant, ainsi qu'un potentiel important en or, uranium et manganèse » (Hocquard, 2006 et 2007). La RDC est ainsi le producteur le plus important de cobalt au monde avec l'Australie. Basée sur l'exploitation de ces richesses, l'économie du pays s'est structurée, sous la colonisation belge puis sous le régime de Mobutu, autour d'une industrie minière florissante. Dans les années 1980, le pays fournissait 6% de la production mondiale de cuivre (Action de Carême [AdC] et Pain pour le Prochain [PPP], 2006) et « le secteur assurait à lui seul environ 60% des recettes fiscales de l'État » (Karsenty, 2006). Au cours des décennies 1970 et 1980, la Gécamines (société d'État) représentait en moyenne plus de 60% des recettes d'exportation de la RDC (Banque africaine de développement [BAD] et Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE], 2006). Depuis les années 1980, l'industrie minière congolaise, bien qu'en perte de vitesse, conserve un énorme potentiel, sur lequel encore aujourd'hui la majorité des acteurs économiques et politiques misent pour relancer la croissance et le développement social (Karsenty, Opcit).

Selon l'Indice de gouvernance des ressources naturelles, il existe dans 26 des 28 pays évalués en Afrique subsaharienne un « écart entre les règles et les pratiques », c'est-à-dire entre ce que les lois stipulent et la manière dont la gouvernance des ressources naturelles se déroule dans la pratique. Cette situation empêche les pays de recueillir les fruits de leurs investissements dans les réformes juridiques. Toujours dans le même indice, les secteurs des mines et des hydrocarbures de la RDC ont obtenu respectivement les notes de 35/100 et de 25/100. Ces mauvais scores sont principalement attribués à l'écart entre le cadre légal et sa mise en œuvre et montrent que l'application effective des lois demeure l'un des principaux défis qui affectent la gouvernance du secteur des ressources naturelles en RDC (Mazalto, 2005a ; 2005b et 2009b).

Le secteur minier est connu pour avoir, dans les pays aux institutions fragiles, produit plus de misère que de richesses pour les populations locales. Il a ainsi été démontré que les pays riches en ressources naturelles se distinguent parfois par de moins bonnes performances économiques que les pays moins bien dotés. Aucun consensus n'a encore été trouvé pour expliquer une telle situation, apparemment paradoxale (Ross, 1999 et 2002 ; Collier et Hoeffler, 2005 ;). Ainsi, dans le monde, douze des États les plus dépendants de leur production minière et six dépendant du pétrole sont classés par la Banque mondiale comme pays pauvres très endettés et affichent les chiffres les plus mauvais selon l'Indicateur du développement humain (IDH) préparé par le Programme des Nations Unies pour le développement (EIR, 2003).

L'exploitation minière est un domaine important pour l'économie de la République Démocratique du Congo, mais elle peut avoir des conséquences négatives sur le plan social et environnemental. En effet, l'exploitation des mines peut entraîner la pollution de l'air, de l'eau et des sols, la destruction de l'habitat naturel et la perte de biodiversité, ainsi que des problèmes de santé pour les communautés locales. En outre, la gouvernance minière en RDC a souvent été critiquée pour son manque de transparence et de responsabilité, ce qui a donné lieu à des conflits et des tensions sociales. Pour faire face à ces enjeux, la RDC a développé des plans et des programmes pour améliorer la gouvernance minière et protéger les communautés locales et l'environnement. Ces plans comprennent des mesures de protection de l'environnement et des droits des communautés, des normes environnementales plus strictes, ainsi que des mécanismes de consultation et de participation des communautés locales dans les processus de décision. Cependant, la mise en œuvre de ces plans reste un défi, en raison du manque de ressources, de capacités et de contrôle sur les entreprises minières. Il est donc important que les gouvernements, les entreprises et les communautés locales travaillent ensemble pour améliorer la gouvernance minière en RDC, et promouvoir une exploitation minière responsable, respectueuse des droits des communautés et de l'environnement. Une meilleure gouvernance minière pourrait également contribuer à réduire les tensions sociales et les conflits liés à l'exploitation minière en RDC.

La question de la gouvernance en général et dans le secteur des mines en particulier est au centre des préoccupations de plusieurs acteurs et donateurs. Et pour la direction de protection de l'environnement minier (DPEM) n'est pas le seul secteur à s'intéresser à la question du point de vue social, environnementale comme entité du service public de l'Etat du ministère des mines.

Le ministère des Mines en République Démocratique du Congo joue un rôle essentiel dans la gouvernance minière sur le plan social et environnemental. Le ministère est chargé de la régulation de l'industrie minière en RDC et travaille à garantir que les entreprises minières opèrent de manière responsable, en respectant les normes environnementales et les droits humains des travailleurs et des communautés locales. Le ministère des Mines a élaboré une série de réglementations et de normes pour encadrer l'exploitation minière en RDC. Ceux-ci comprennent des règles de sécurité pour les travailleurs, des normes environnementales pour prévenir la pollution, des dispositions pour la restauration des sites miniers abandonnés, et des directives pour la participation des communautés locales dans les processus de prise de décisions (Banque mondiale, 2005 et 2007).

Cependant, la mise en œuvre de ces règles et normes reste un défi, en raison du manque de ressources et de capacités du ministère des Mines, ainsi que de la corruption et de la pression économique exercée par les entreprises minières. Il est donc important de renforcer les capacités du ministère des Mines à surveiller et à

réglementer l'industrie minière, et de collaborer avec les entreprises minières, les gouvernements locaux et les groupes de la société civile pour résoudre les problèmes environnementaux et sociaux liés à l'exploitation minière en RDC. En conclusion, le rôle du ministère des Mines en République Démocratique du Congo est crucial pour promouvoir une exploitation minière responsable et durable sur le plan social et environnemental. Des efforts doivent être faits pour renforcer la capacité du ministère des Mines à réglementer l'industrie minière et à collaborer avec les différents acteurs impliqués, afin de protéger la santé et les droits humains des travailleurs et des communautés locales, et garantir la protection de l'environnement.

La Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) est une agence du ministère des Mines en République Démocratique du Congo (RDC) qui est chargée de réglementer et de surveiller l'impact environnemental de l'industrie minière dans le pays. La DPEM a un rôle crucial dans la promotion d'une exploitation minière responsable et durable sur le plan social et environnemental en RDC. La DPEM est responsable de la surveillance des activités minières en lien avec l'environnement et la santé des populations. Elle est chargée de l'application des normes environnementales et sociales dans le secteur minier, de la conduite d'inspections régulières pour détecter les violations environnementales, et de la supervision de la remise en état des sites miniers abandonnés. La DPEM joue également un rôle de sensibilisation et de conseil auprès des entreprises minières et des communautés locales sur les questions environnementales.

C'est la raison pour laquelle dans le cadre de notre article, nous nous sommes intéressées d'analyser comment la DPEM contribue dans la gouvernance minière en République Démocratique du Congo sur les plans sociaux environnementaux, car la question de la gouvernance n'implique pas seulement la DPEM en particulier, elle implique d'autres services publics de l'Etat qui sont en synergie avec la DPEM conformément aux dispositions de l'article 11 de la révision du règlement minier de 2018. Alors pour y arriver dans le vif de notre sujet nous nous sommes posé des questions suivantes :

- Comment la DPEM contribue de manière durable dans la gouvernance minière sur les plans socio-environnementaux en RDC ?
- Comment la DPEM assure les contrôles et les suivis des activités des sociétés minières sur le plan environnemental ?
- Comment la DPEM gère les sociétés en cas de non-respect des engagements contenus dans le cahier des charges, EIES & PGES ?
- Comment la DPEM accompagne les opérateurs miniers sur le plan environnemental et social ?
- Que préconise ses cahiers des charges par rapport à la population autochtones ?

Après avoir passé l'investigation d'un mois à la DPEM, les observations et la documentation faites sur terrain nous permettent de formuler les hypothèses suivantes :

- La DPEM contribue de manière durable par les contrôles et suivis des activités minières, gestion des infractions en cas de non-respect des engagements contenu dans les plans environnementaux.
- La DPEM assure les contrôles et les suivis des activités des sociétés minières par des descentes sur terrain pour voir le niveau d'exécution de plan environnemental dans la phase d'exploration et celle d'exploitation que les opérateurs miniers ont consignée.
- La DPEM gère les sociétés en proposant des sanctions conformément aux dispositions du code minier.
- La DPEM accompagne les opérateurs miniers en leur donnant les différentes orientations pour ne pas polluer l'environnement c'est-à-dire l'air, l'eau et le sol.
- Les cahiers des charges préconisent La Réalisation des projets de développement pour la communauté locale.

L'objectif général est d'analyser la contribution de la DPEM dans la gouvernance minière en RDC sur le plan social et environnemental enfin de promouvoir une exploitation minière responsable, durable, socialement

responsable et respectueuse de l'environnement en vue d'une gestion des ressources naturelles. Les objectifs spécifiques poursuivis sont :

- Enumérez les nombres des sociétés qui ont été instruit à la DPEM à l'horizon 2021 – 2022 ;
- Enumérez les sociétés qui dont leurs EIES/PGES ont été approuvé à la DPEM ;
- Enumérez les sociétés qui ont déposés leurs cahiers des charges, EIES/PGES, PAR, ainsi que le rapport environnemental ;
- Ressortir les sociétés qui ont été suivis dans la phase d'exploration et celle de l'exploitation ;
- Ressortir les pourcentages des sociétés des sociétés qui ont respecté les mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementale ;
- Dresser les impacts socio-environnementaux du non-respect de plan environnemental.

2 MATERIELS ET METHODE

2.1 Présentation de la zone d'étude

La Direction Protection de l'Environnement Minier (DPEM) est située sur l'avenue de la justice n°239 au troisième niveau de l'immeuble ex-SNEL, commune de la Gombe, ville province de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.



Figure 1: Localisation de la Direction Protection de l'Environnement Minier (DPEM) dans la commune de la Gombe

2.1.1 Historique de la DPEM

La direction de protection de l'environnement minier est régie par la loi n°18/024 du 08 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 portant code minier et au Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant règlement Minier.

Depuis l'Etat indépendant du Congo, les substances minérales ou les ressources naturelles en particulier, précieuses n'ont cessé d'attirer le chercheur et les investisseurs miniers venant des différents horizons. Ce qui avait amené le Congo Belge à légiférer sur la recherche et l'exploitation de ces substances minérales dans le

territoire national. En effet l'exploitation de ces ressources minérales causait des effets néfastes sur l'environnement car, s'agissait d'excaver le sol pour trouver les minerais.

Ces activités créent les déséquilibres des milieux naturels et de la santé des habitants vivant aux environs de ces sites. Car il s'agissait d'une activité non durable celui d'exploiter les ressources non renouvelables par des moyens destructeurs et pollueurs tels que le concassage, le broyage, le lavage, le classement des minéraux et la fusion. Les produits chimiques utilisés lors de l'exploitation peuvent entraîner beaucoup d'impacts négatifs sur les composantes de l'environnement, les solutions chimiques employées libèrent les métaux souhaités mais aussi d'autres métaux lourds tels que les cadmius. Ce qui provoque souvent la contamination des eaux superficielles et souterraines. En effet, notre pays ne disposait pas d'une loi-cadre sur l'environnement minier qui imposait à un titulaire des droits miniers ou de carrières de réhabiliter l'environnement après l'avoir détruit.

Les sociétés minières installées avant le code minier de 2002 sur le territoire national ont eu à exploiter les gisements sans tenir compte des aspects environnementaux.

2.1.1 Différents code minier avant 1981

Le décret du 16/12/1910 et celui de 16/04/1914 n'avaient réglementé la recherche et exploitation minière uniquement qu'au Katanga. Cette législation a été plus tard abrogée et remplacée par le décret du 24/02/1937 pour l'ensemble du territoire national. Ces décrets sont restés en vigueur jusqu'en 1967 ; et ce dernier fut abrogée en 1981.

2.1.1.1 Code minier de 1981 à 2002

L'approbation n'avait pas apporté des grandes innovations parce que ce dernier n'avait pas écarté de celui de 1967 c'est-à-dire la législation promulguée depuis cette date n'avait pas attiré l'investissement mais qu'elle avait un impact négatif sur la production minière du pays et sur la finance publique. Il s'avère que l'étude statistique du période allant de 1937 à 1967 avait le volume d'investissement plus important que celle de la période allant de 1967 à 1996 régit par le code minier de 2002.

2.1.2 Révision du code minier en juin 2018 et règlement minier

Une question qui est posée : pourquoi réviser le code quand bien même il y'a tout de même des résultats ?

L'introduction de l'innovation :

- Responsabilité industrielle ;
- Cahier des charges ;
- Transparence et bonne gouvernance.
-

Cette révision s'est passée dans un esprit participatif à fin que sa gestion permanente à l'Etat congolais. La présentation nationale a constaté que l'essor du secteur minier sensé rapporter à l'Etat de recette substantielle pour son développement économique et social n'a pas rencontré les attentes du peuple, ainsi le parlement a procédé à la révision de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 spécialement aux dispositions relatif au régime fiscale, douanier et de recette non fiscale applicable aux activités minières réalisées sur le territoire national.

Aux regards des contraintes d'ordre environnementale, le nouveau code a prévu des dispositions en vue de veiller efficacement aux travaux du service chargé de la protection de l'environnement. Tous ses services interviennent dans l'instruction technique du plan d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement en sigle (PAR) et l'étude d'impacts environnementale et sociale (EIES) ainsi que la plan des gestions environnementale et sociale (PGES).

2.1.3 Cadre organique et fonctionnement de le DPEM

STRUCTURE	ATTRIBUTIONS GENERALES DE LA DPEM
<p>DIRECTION PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le contrôle et le suivi des obligations environnementales incombant aux titulaires des droits miniers et des carrières, des Entités de traitement ou de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses de produits miniers marchands ainsi qu'aux exploitants artisanaux ; - Constituer et gérer la base des données sur l'état environnemental dans les zones d'activités minières et contribuer à la publication des statistiques y relatives. - Emettre un avis sur la demande : <ul style="list-style-type: none"> • De certification de commencement des travaux de Recherches ; • De certification de commencement des travaux du développement et construction ; • D'agrement des Bureaux d'études environnementales. • De délivrer l'attestation de libération des obligations environnementales ; • De délivrer l'autorisation environnementale appuyant la déclaration d'ouverture ou de fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation et ce, avant que le Titulaire ne commence ses activités ; - Veiller : <ul style="list-style-type: none"> • A la constitution de la sureté financière de réhabilitation des sites miniers ; • Au respect de la réglementation en matière de délocalisation et de l'indemnisation des populations affectées par les projets miniers ; • Effectuer des contrôles environnementaux périodiques ou ponctuels des opérations de recherches et d'exploitation en vertu des droits miniers ou de carrières ainsi que contrôler la conformité de ces opérations aux obligations en matière de sécurité, d'hygiène, de santé, de protection de l'environnement minier, de la tenue des registres de leurs activités, et de véracité des rapports de leurs opérations. ; - Constater <i>in situ</i> la réalisation des travaux d'atténuation et réhabilitation de l'environnement en vue de la délivrance de l'attestation de libération des obligations environnementales ; - S'assurer de l'utilisation de la provision pour la réhabilitation des sites ; - Présider le Comité Permanent d'Evaluation des Etudes d'Impact Environnemental « EIE » et du Plan de Gestion Environnemental du Projet « PGEP » et en assurer le Secrétariat ; - Participer aux réunions de la Commission Interministérielle d'approbation des listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié du Code Minier ; - Participer aux travaux de la Commission Interministérielle d'Adjudications des offres. - Constituer et publier les statistiques sur l'état de l'environnement dans les zones d'activité minière ; - Veiller à la mise en œuvre de la politique de responsabilité sociétale des entreprises minières et des carrières (RSE) vis-à-vis des communautés locales affectées par les projets miniers.

La direction de protection de l'environnement minier (DPEM) est un service du ministère des mines qui travaille en étroite collaboration avec d'autres services publics. En effet, toutes les activités exécutées par la direction sont coordonnées, supervisées, et animées par le directeur chef de service qui en rend compte à la hiérarchie de l'administration des Mines. La DPEM veille à l'application stricte des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement affecté par des activités minières. Le directeur bénéficie directement des services du secrétariat de Direction ainsi que de la cellule juridique et contentieux. Certes, ces deux services sont attachés directement au bureau du Directeur.

Le Directeur chef de service est également secondé par trois chefs de Division qui coordonnent, supervisent, et contrôlent chacun les activités des divisions ci-après :

- Division de recherche et développement ;
- Division d'instruction et évaluation environnementale ;
- Division des suivis des activités environnementales.

2.1.3.1 Division de Recherches et Développement

Le chef de la première Division a comme mission à d'élaborer des avant-projets de :

- Textes législatifs ;
- Réglementation relatif à la protection de l'environnement minier ;
- Techniques d'atténuation des effets négatifs des opérations minières sur les écosystèmes et les populations ainsi que sur les mesures d'atténuation desdits effets dans l'industrie minière ;
- Techniques de Réhabilitation des milieux affectés par les activités minières.

Il est secondé par deux chefs de bureau qui coordonnent, supervisent toutes les activités du bureau.

a. Bureau de recherche environnemental

Le chef de ce bureau a comme missions des préparer les dossiers relatifs à l'élaboration des avants projets et chargé de contribuer à la réalisation des recherches sur l'évolution et la mise en œuvre de :

- Techniques d'atténuation des effets négatifs des opérations minières sur la mesure d'atténuation des effets dans l'industrie minière ;
- Techniques de réhabilitation des milieux affectés par les activités minières ;
- Réglementation en matière de protection de l'environnement minier.

b. Bureau de base des données environnementales

Ce bureau est chargé de :

- Contribuer à la gestion des bases de données sur l'Etat environnemental dans les zones des activités minières ;
- Compiler les paramètres physico-chimiques de l'environnement physique des zones affectées par les activités minières.
- Contribuer à l'étude et analyse des données d'expériences régionales et internationales en matière des normes environnementales applicables au secteur minier.
- Contribuer à la publication des statistiques relatives.

2.1.3.2 Division d'Instruction et Evaluation Environnementale

La division d'instruction environnementale a comme mission de contribuer à :

- L'instruction technique de PAR et des demandes d'agrément ou de renouvellement des bureaux d'études environnementales ;
- L'instruction des attestations de commencement des travaux de Recherches, de développement et de construction de la mine ;
- L'instruction technique de l'Etude d'impact environnementale (EIE) et des plans de gestion environnementale et social des projets (PGEP)
- La définition de la réglementation en matière de protection de l'environnement et au règlement des différents conflits dans le cadre de la mise en œuvre des plans environnementaux dans le secteur minier.

Il y a lieu de noter qu'en application des dispositions de l'Art 455 du règlement minier, la direction s'appuie sur le comité permanent d'évaluation (CPE) composés des délégués des plusieurs ministères pour procéder à l'instruction des études d'impacts environnemental et plan de gestion environnementale du projet.

Le chef de division est secondé à son tour par deux chefs de bureau qui supervisent chacun un bureau ci-après :

a. Bureau d'instruction environnementale

Ce bureau est chargé de préparer les Dossiers ayant trait à :

- L'instruction technique de PAR et des demandes d'agrément des bureaux d'études environnementales ;
- L'instruction technique de L'EIES et PGES
- L'application de la réglementation en matière de protection de l'environnement minier.
- L'examen des attestations de commencement des travaux de recherches, de développement et de construction de la mine.

b. Bureau d'évaluation environnementale

Le bureau de l'évaluation environnementale au sein de deuxième division instruction et évaluation environnementale a comme attributions suivantes :

Il prépare les dossiers relatifs à :

- L'évaluation environnementale ;
- L'examen des rapports annuels environnement des activités de recherche et d'exploitation
- L'examen des rapports d'audits environnemental.

Cependant après deux ans, il faut que le titulaire ou le requérant d'un droit minier présente par le biais d'un bureau d'étude qui élabore ledit rapport d'audit est différent de celui qui avait élaboré l'EIES/PGES. En d'autres termes la loi oblige que le bureau d'étude qui va élaborer l'audit ne sera pas le même qui va élaborer l'EIES.

2.1.3.3 Division Charge de Suivre des Activités Environnementales

Cette division contribue à :

- La réalisation des inspections environnementales périodiques ou ponctuelles des opérations des recherches et d'exploitation en vertu des droits miniers ou de carrière ainsi qu'au contrôle de conformité de ces opérations aux obligations en matière de sécurité, d'hygiène, de santé de protection de l'environnement minier, de la tenue des registres de leurs activités et de véracité des rapports de leurs opérations.
- La prévention, à la recherche et constat, sur procès-verbal à la répression des infractions au code minier et du règlement minier concernant les manquements aux obligations environnementales, a traversé ses agents qualifiés dûment habilités, dans le cadre de leurs missions d'inspection.
- L'examen de la viabilité des bureaux d'études environnementale.

Il est assisté par les trois chefs de bureau qui animent chacun un bureau. Il s'agit de :

- Bureau suivi environnemental des activités minières et de carrières
- Bureau suivi environnemental des activités minières et des entités de traitement /transformation et laboratoire d'analyse des substances minérales
- Bureau suivi des responsabilités sociétales des entreprises minières.

a. Bureau suivi environnemental des activistes minières et de carrières

Le chef de ce bureau prépare les dossiers ayant trait à :

- L'organisation des visites in situ dans les mines et les carrières en vue d'apprécier le niveau d'exécution des mesures d'atténuation et de réhabilitation et le plan de gestion environnementale des projets ;
- L'appréciation du niveau d'exécution des plans de développement durable ;
- Rapprochement des informations relatives au versement des tranches
- Annuelles de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement ;

- La mise en demeure et sanctions à infliger aux auteurs des manquements
- Aux obligations environnementales des activités minières.

b. Bureau de suivi environnemental des activités des entités de traitements/transformation et laboratoires d'analyse des substances minérales

Le chef de ce Bureau prépare les dossiers ayant trait à :

- L'appréciation de niveau d'exécution des plans de développement durable ;
- L'organisation des visites in situ dans les entités de traitement et de transformation et les laboratoires
- D'analyse en vue d'apprécier le niveau d'exécution des mesures d'atténuation et de réhabilitation et le plan de gestion environnementale des projets
- Rapprochement des informations relatives au versement des tranches annuelles de la sûreté financière de Réhabilitations de l'environnement.

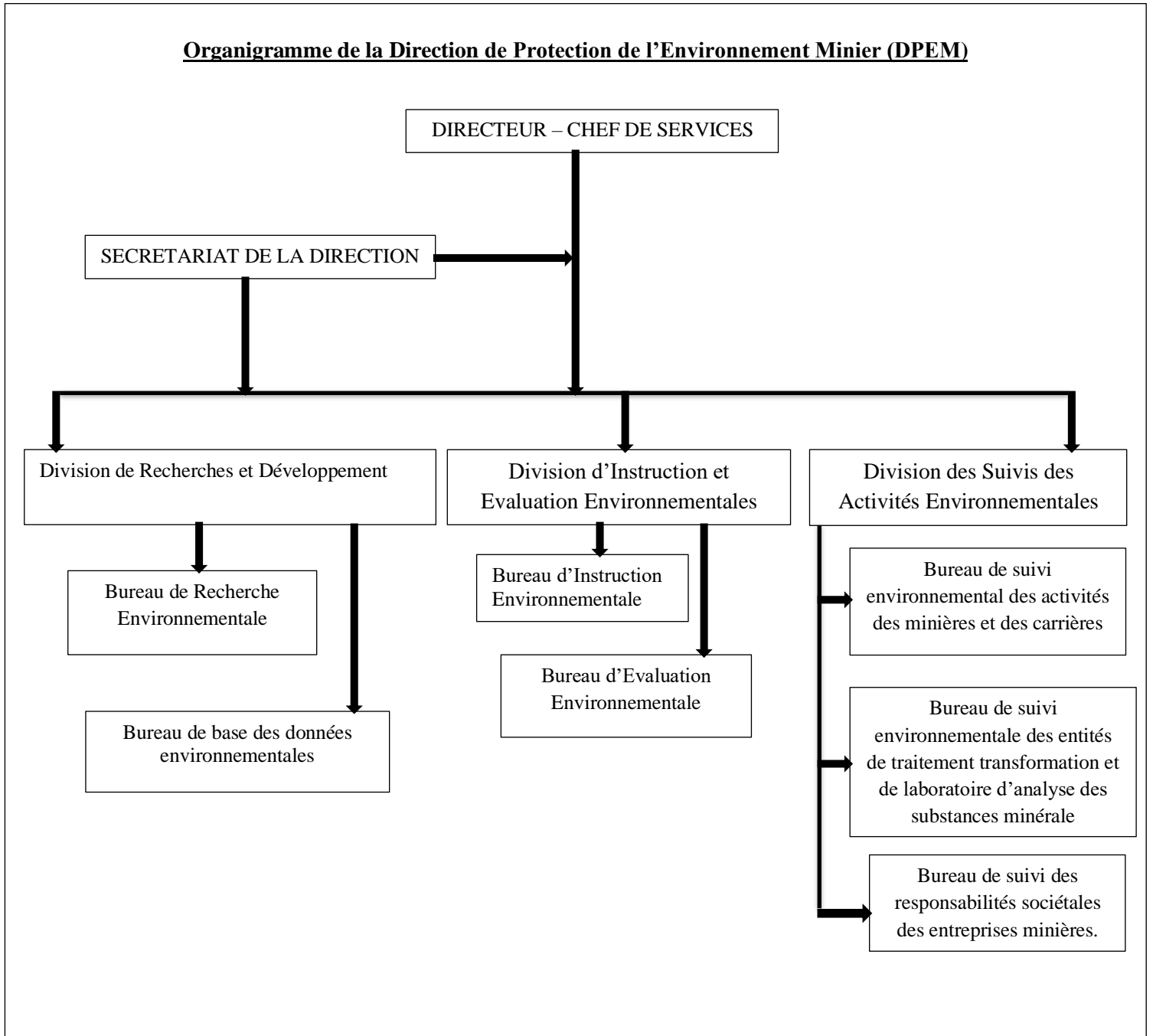
Il est à noter que, tous les chefs de bureau sont également assistés des attachées de bureau de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

c. Bureau suivi des responsabilités sociétales des entreprises minières

Ce bureau, prépare les dossiers ayant trait au suivi de la mise en œuvre :

- Des normes, guides et instruments tant nationaux qu'internationaux relatifs aux responsabilités sociétales des entreprises minières (RSE) ;
- Des opérations de délocalisation et d'indemnisation des communautés affectées par les projets ;
- Des programmes de développement, locaux dans différents domaines des mesures compensatoires pécuniaires et non pécuniaires des engagements de l'entreprise vis-à-vis des communautés locales affectées par le projet.

Organigramme de la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM)



Sources : Rapport Annuel des activités de Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) en 2023.

2.2 Matériel

Dans cette partie, nous allons présenter le matériel et que nous avons utilisés pour réaliser ce travail.

Dans le cadre de notre travail nous avons utilisées le matériel suivant :

- **L'ordinateur de marque Lenovo** : il nous a permis de saisir notre travail et de faire la recherche documentaire via les différents sites pour rendre notre travail plus scientifique ;
- **Un carnet de terrain** : il nous a permis de prendre les explications provenant à la DPEM pour la fiabilité des données ;
- **Un questionnaire d'enquête** : il nous a permis d'avoir les données à la phase interrogatoire avec les autorités compétentes de la DPEM.
- **Un GPS de marque Garmin** : pour la récolte des points géographiques

2.3 Méthodes

Généralement, la méthode est l'ensemble de démarches raisonnées, suivies, pour découvrir une vérité ou pour parvenir à un but. La méthode est aussi une démarche de l'esprit qui permet de démontrer une vérité.

Dans le présent travail, il est question de montrer et expliquer la démarche faite pour obtenir les résultats recherchés. Des observations et des prospections à la Direction de protection de l'environnement minier ont permis d'obtenir les données sur la contribution de la DPEM dans la gouvernance minière en République Démocratique du Congo, impacts sociaux environnementaux.

En clair ; les démarches entreprises se présentent comme suit : Pour notre travail, l'observation nous a servi comme méthode de base pour parvenir aux résultats qui nous seront présentés tantôt.

a) Méthode documentaire

La méthode documentaire nous a permis de lire des divers documents relatifs à notre recherche. Ainsi nous avons été dans différentes bibliothèques à travers la ville mais aussi et surtout sur internet.

b) Méthode de l'observation directe

La méthode de l'observation directe est une méthode qui nous a permis de faire une observation physique à la DPEM qui a duré 1 mois.

c) La pré-enquête

Elle nous a permis de s'assurer que nos 4 Indicateurs utilisés dans le cadre de notre étude à savoir : cahiers des charges, Rapport (annuel et périodique), EIE-S&PGES, PAR. Par les autorités compétentes de la DPEM et respectent la confidentialité de la structure d'accueil

d) L'enquête Proprement Dite

Cette phase a été déterminante pour notre étude. Elle a consisté à effectuer les descentes sur le terrain afin de collecter les données. Elle a duré 1 mois et nous a permis de soumettre le questionnaire aux autorités compétentes de la DPEM.

3 RESULTATS & DISCUSSION

3.1 Résultats

Il s'agit ici d'étudier le niveau d'exécutions des aspects déclarés ou les engagements pris par les sociétés envers la population locale. Il s'agit en effet de vérifier si les cahiers a été respecté, si les sociétés ont exécutés des mesures d'atténuations et des réhabilitations environnementales ; quantifier la fréquences des sociétés qui ont déposés leurs rapport d'EIES/PEGES ; Faire une analyse quantitatives en terme des fréquences sur le niveau d'exécution des travaux d'atténuation et de réhabilitation des sociétés minières qui ont participer dans cette hémicycle ; Quantifier les sociétés qui sont en ordre sur le plan environnemental et social ; Quantifier les sociétés minières qui n'appliquent pas leurs plan environnemental, relever les niveaux des sanction prévu par la loi et de faire une analyse critique s'il y a l'applicabilité des principe et des piliers d'une bonne gouvernance dans la DPEM par rapport à ses attributions conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement minier ; Quantifier le niveau d'exécution des cahiers des charges en termes de fréquence par les opérateurs miniers, les niveau de contrôle des opérateurs dans la phase d'exploration et d'exploitation.

La DPEM a instruit 3136 sociétés de droits miniers et de carrières à l'horizon de 2021-2022 et 87 missions ont été effectuées pour renforcer la gouvernance minière au prêt des opérateurs miniers et des carrières.

a) Tableau 1 : Répartition des sociétés selon les cahiers des charges

Cahiers des charges	Effectifs	Pourcentage
Oui	18	10
Non	164	90
Total	182	100

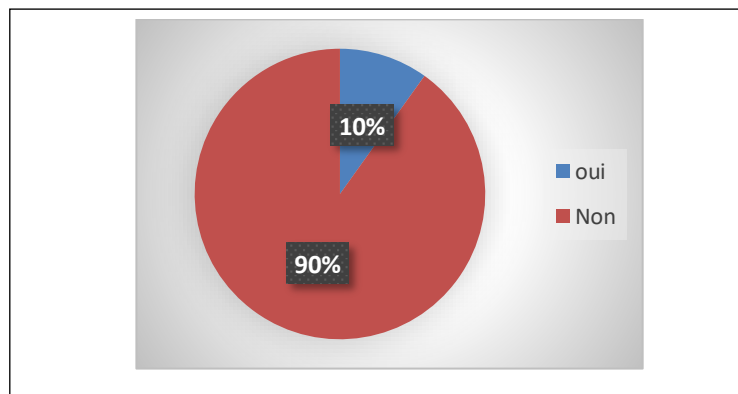


Figure I : Répartition des sociétés selon les cahiers des charges

Commentaire : le tableau I, nous montre que sur 182 sociétés de droits miniers et de carrière, 10% seulement des sociétés minières ont déposés leurs cahiers de charges, par contre 90% n'ont pas déposés leurs cahiers des charges.

b) Tableau 2 : Niveau d'exécutions des cahiers des charges par les sociétés

Exécutions des cahiers des charges	Effectifs	Pourcentage
Oui	7,5	40
Non	10,5	60
Total	18	100

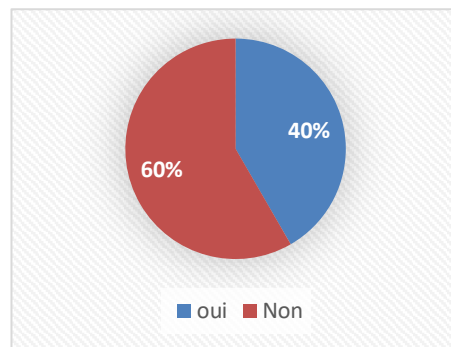


Figure II : Niveau d'exécutions des cahiers des charges par les sociétés

Commentaire : le tableau 2 montre que le niveau d'exécutions des cahiers de charge sur toute l'étendu est en exécutions en une fréquence de 40%, par contre 60% n'est pas exécutés.

c) Tableau 3 : Répartition de nombre des missions effectués à la DPEM

Nombres des missions effectuées à la DPEM	Effectifs	Pourcentage
Oui	87	47,8
Non	95	52,2
Total	182	100

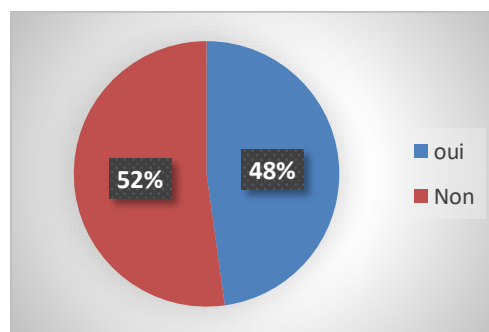


Figure III : Répartition des missions

Commentaire : le tableau 3 montres que les nombres des missions effectués par la DPEM représentent 47,8% sur 182 sociétés et 52,2 % n'ont pas été exécutés.

d) Tableau 4 : Répartition des sociétés qui n'ont pas respectez leurs plans environnementaux

Nombres des sociétés qui n'ont pas exécutés les mesures d'atténuation et de réhabilitation	Effectifs	Pourcentage
Oui	180	99%
Non	2	1,04
Total	182	100

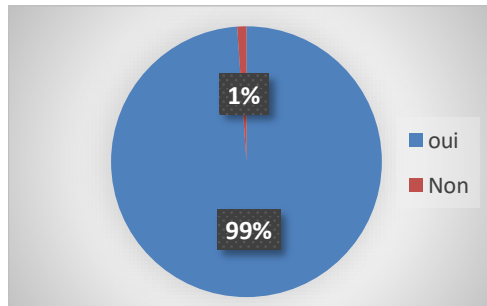


Figure IV : Les sociétés qui n'ont pas respectez leurs plans environnementaux

Commentaire : le tableau 4 montre que 99 % des sociétés qui ont respectez les mesures d'atténuations et de réhabilitation environnementale sur 182 sociétés et par contre 1% des sociétés n'ont pas respectez les mesures.

e) Tableau 5 : Répartition des sociétés qui ont déposés les rapports environnementaux

Nombres des sociétés qui ont déposé leurs rapports environnementaux	Effectifs	Pourcentage
Oui	27	14,8
Non	155	85,1
Total	182	100

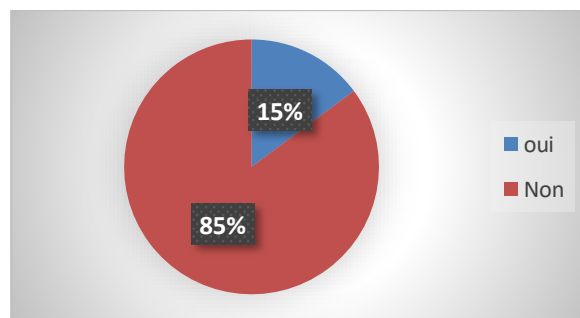


Figure V : Répartition des sociétés qui ont déposés les rapports environnementaux

Commentaire : le tableau 5 montre que 14,8% des sociétés minières et des carrières ont déposé leurs rapports environnementaux par contre 85,1% n'ont pas déposés leurs rapports environnementaux.

f) Tableau 6 : Répartition des sociétés qui ont été contrôlés dans leurs phase d'exploration, d'exploitation et à la fin d'exploitation

Listes des sociétés qui ont été contrôlés dans leur phase d'exploration et d'exploitation sur le plan environnemental	Effectifs	Pourcentage
Exploration et exploitation	58	31,8
Exploration	91	50
Exploitation	28	15,3
Fin d'exploitation	5	2,7
Total	182	100

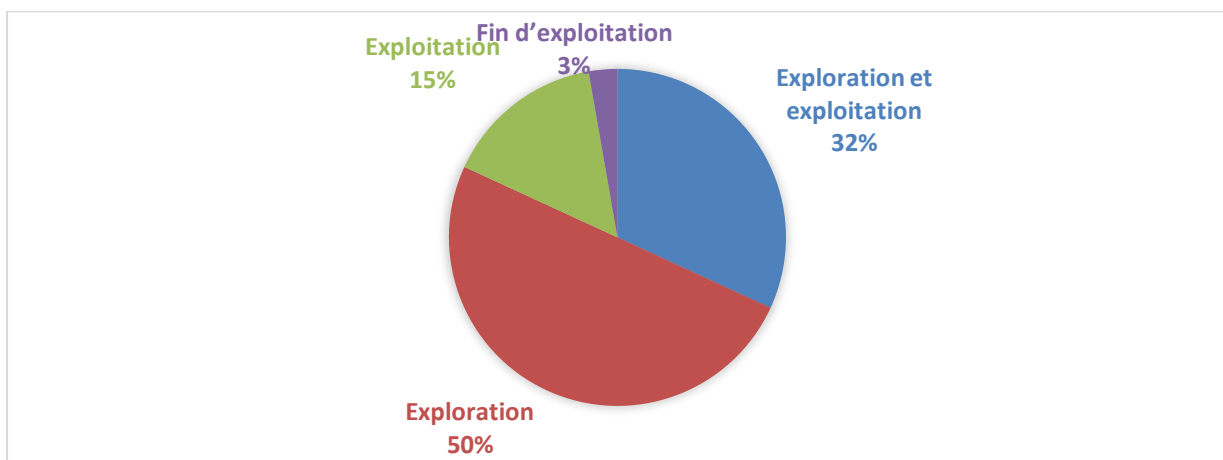


Figure VI : Les sociétés qui n'ont pas respectez leurs plans environnementaux

Commentaire : le tableau 6 montre que 31,8% des sociétés minières et des carrières ont été contrôlés dans leurs phases d'exploration et d'exploitation, 50% ont été contrôlés dans la phase d'exploration, 15,3% ont été contrôlés dans la phase de l'exploitation et 2,7% ont été contrôlés à la fin de l'exploitation.

g) Tableau n°7 : Mesure générale d'atténuation et de réhabilitations environnementale

ASPECT	EXIGENCES	OBSERVATIONS
Bruit	Annexe VIII du règlement minier, des dispositions de l'article 45 à l'article 48	Conforme aux normes environnementales
L'air	Annexe VIII du règlement minier, des dispositions de l'article 49 à l'article 52	Conforme aux normes environnementales
l'eau	Annexe VIII du règlement minier, des dispositions de l'article 53 à l'article 74	Conforme aux normes environnementales
Sol	Annexe VIII du règlement minier ?des dispositions de l'article 75 à l'article 123	Conforme aux normes environnementales
Flore	Le requérant d'un droit d'exploitation des mines ou des carrières permanentes identifie les différents écosystèmes compris dans son périmètre et détermine leur nature selon la classification suivante : a) la forêt dense de types sempervirente, semi-sempervirente marécageuse et secondaire ;	Conforme aux normes environnementales

	<p>b) la forêt claire de types zambézienne et soudanienne ; c) la formation herbeuse de types savanes ou divers ; d) la babousaie ; e) la végétation de montagne telle que végétation afroalpine ; f) la végétation herbeuse d'eau douce et végétation aquatique ; g) les mangroves.</p> <p>Il identifie les espèces végétales se trouvant sur son périmètre et indique leur emplacement sur une carte topographique ainsi que les espèces végétales rares et les espèces végétales protégés ou menacés prévues aux tableaux aux articles 6 et 7 de l'annexe XII du Règlement minier portant sur les Milieux Sensibles</p>	
Faune	<p>Le requérant d'un droit d'exploitation des mines ou des carrières permanentes décrit les espèces fauniques terrestres ou aviennes dont l'habitat se situe dans le périmètre ou dont le trajet de migration passe par le périmètre. Les habitats, ainsi que les trajets de migration, sont indiqués sur une carte topographique. Pour chaque espèce, il précise les périodes de reproduction et de mise à bas, et indique si l'espèce fait partie des espèces rares, des espèces totalement ou partiellement protégées telles qu'identifiées dans les tableaux aux articles 4 et 5 de l'annexe XII du Règlement minier portant sur les Milieux Sensibles</p>	Conforme aux normes environnementales

Source : Rapport Annuel des activités de Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) en 2022.

La réhabilitation reste invariablement un indicateur de performance clé. Les orientations règlementaires sont telles que, à court ou moyen terme, le fait de respecter les bonnes pratiques de réhabilitation constituera un avantage concurrentiel ; à plus long terme, il s'agira de la condition de base pour pouvoir accéder au terrain. Le fait de ne pas s'engager fermement sur ce plan peut entraîner des retards d'approbation et, dans le pire des scénarios, une perte totale des opportunités de développement. D'après les analyses faites sur les mesures d'exécution de plan d'atténuation et de réhabilitation que les titulaires des droits et des carrières minières ont consigné dans leur PAR et PGES, nous constatons qu'il y a l'applicabilité de ledit plan, ceci nous amène à conclure que la DPEM contribue dans la gouvernance minière sur le plan socio-environnemental pare qu'elle accompagne les opérateurs miniers d'exécuter leurs plan d'atténuation et de réhabilitation consigné dans leurs plans environnementales.

3.2 Discussion

Le tableau I, nous montre que sur 182 sociétés de droits miniers et de carrière, 10% seulement des sociétés minières ont déposés leurs cahiers de charges, par contre 90% n'ont pas déposés leurs cahiers des charges. Cela signifie d'après le code minier de 2018, les sociétés ne veulent pas contribuer au développement de la communauté locale, parce que ce dernier est un moyen de financement de développement de la communauté locale, cela prouve que la transparence est à faible fréquence, notamment par le non suivi régulier et l'application cohérente des normes environnementales requises, (Hocquart, 2006 et 2007 ; Mazalto, 2010). Il faut que les autorités de la DPEM appliquent la loi enfin de pousser ses sociétés d'être en ordre avec les obligations environnementales.

Le tableau 2 montre que le niveau d'exécutions des cahiers de charge sur toute l'étendu est en exécutions en une fréquence de 40%, par contre 60% n'est pas exécutés. Cette statistique montre que le niveau d'exécutions est très faible et cela peut avoir des répercussions négatives sur la communauté locale entre autre la pauvreté va gangrener, instabilité sociale, et autres facteurs pouvant intervenir dans les cas échéants (Banque Mondiale, 2002 et 2008 ; Mazalto, 2010). Et cela prouve qu'il y a l'absence de justice distributive et sociale des ressources naturelles entre les sociétés et la population (Nsimanda, 2020). Les œuvres sociales ne sont pas respectés dans ce paradigme conformément aux dispositions de l'article 285 septies du Code Minier.

Le tableau 3 montre que les nombres des missions effectués par la DPEM représentent 47,8% sur 182 sociétés et 52,2 % n'ont pas été exécutés. Les missions sont inhérentes parce qu'elles permettent à la DPEM de contrôler les sociétés des droits miniers et des carrières dans leur phase d'exploration, d'exploitation et celle de la fermeture de site, pour le respect de l'environnement (air, eau, sol, flore et la faune), (DPEM, 2023). Cette fréquence montre que la DPEM fait des progrès malgré les conditions difficiles du travail.

Le tableau 4 montre que 99 % des sociétés qui ont respecté les mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementale sur 182 sociétés et par contre 1% des sociétés n'ont pas respecté les mesures. Dans ce paradigme nous pouvons en déduire que la DPEM fait les suivis des activités d'atténuation et des réhabilitations environnementales conformément aux dispositions du cadre organique, (Règlement minier, 2018).

Le tableau 5 montre que 14,8% des sociétés minières et des carrières ont déposé leurs rapports environnementaux par contre 85,1% n'ont pas déposés leurs rapports environnementaux. Les articles 459 et 460 du règlement minier imposent au titulaire d'un titre minier et des AECF de faire réaliser, à ses propres frais, un audit environnemental par un bureau d'études environnementales agréé en fin que la DPEM soit à la page au différent plan environnemental que la société doit exécuter avec lucidité. Alors cette fréquence montre que les sociétés ne veulent pas qu'il y ait transparence dans ceux qu'elles font, cependant la DPEM doit appliquer la loi pour remédier à ceci.

Le tableau 6 montre que 31,8% des sociétés minières et des carrières ont été contrôlés dans leurs phases d'exploration et d'exploitation, 50% ont été contrôlés dans la phase d'exploration, 15,3% ont été contrôlés dans la phase de l'exploitation et 2,7% ont été contrôlés à la fin de l'exploitation. Eu au regard de ce qui précède nous pouvons en déduire que le but de ce travail c'est pour une bonne gestion des ressources naturelle (l'homme, l'eau, l'air, sol, la flore et la faune), cependant les activités minières ont des impacts négatifs sur l'environnement, (Nsimanda, 2020). La DPEM doit faire des contrôles à la phase d'exploration, d'exploitation et à la fin de l'exploitation pour la détermination de l'attestation de fermeture de travaux pour la société si les travaux des réhabilitations ont été totalement exécutés, (Code minier, 2018). La DPEM doit revoir les contrôles à la phase de l'exploitation quel que soit le statut de la société, mais aussi à la phase d'exploration ou nous avons constaté qu'il y a un peu des progrès.

La réhabilitation reste invariablement un indicateur de performance clé. Les orientations réglementaires sont telles que, à court ou moyen terme, le fait de respecter les bonnes pratiques de réhabilitation constituera un avantage concurrentiel ; à plus long terme, il s'agira de la condition de base pour pouvoir accéder au terrain. Le fait de ne pas s'engager fermement sur ce plan peut entraîner des retards d'approbation et, dans le pire des scénarios, une perte totale des opportunités de développement. D'après les analyses faites sur les mesures d'exécution de plan d'atténuation et de réhabilitation que les titulaires des droits et des carrières minières ont consigné dans leur PAR et PGES, nous constatons qu'il y a l'applicabilité de ledit plan, ceci nous amène à conclure que la DPEM contribue dans la gouvernance minière sur le plan socio-environnemental parce qu'elle accompagne les opérateurs minières d'exécuter leurs plan d'atténuation et de réhabilitation consigné dans leurs plans environnementales.

Sur le plan scientifique selon la révision du Code minier de 2018 qui a été modifié et complété par le code de 2002 stipule que les ressources minières doivent être gérées de manière responsable ; garantir les intérêts de l'Etat (le seul responsable des gîtes des substances minières) et des Entreprises Minières ; Rassurer les communautés affectées par les projets minières vis-à-vis leurs intérêts ; Rendre objectifs, efficace et rapide les procédures administratives dans la gouvernance minière ; Améliorer les climats des affaires par une gestion transparente de secteur des mines et respecter les obligations de rendre ; Intégration d'un cahier des charges type reprenant les obligations socio-environnementales des opérateurs minières vis-à-vis des communautés locales ; intégration de transparence et le faible profit retiré par l'Etat congolais de l'exploitation des substances

minérales de son sol et de son sous-sol ; la prise en compte de participer la population locale et les indemniser contre les dommages environnementale pour une meilleure gestion des ressources naturelle.

Du côté impacts y a eu 1 accident de mort au cours de l'exploitation minière sur toute l'étendue de la RDC à l'horizon 2021 – 2022, ce qui signifie que la DPEM contribue sur la réduction des impacts environnementaux, mais elle doit renforcer la surveillance par des audits avant l'exécution des travaux d'exploitations minières pour assurer la conformité enfin de minimiser davantage les risques sociaux environnementaux ; la pauvreté, instabilités sociale suite à la fréquence de l'exécution des cahiers des charges par les opérateurs miniers et des carrières ; condition du travail dangereux. Les impacts environnementaux sont minimisable suite à la réalisation des travaux de réhabilitations environnementales après l'exploitation mais aussi les travaux d'atténuation dans la phase de l'exploration.

Pour atténuer ces impacts sociaux négatifs il est essentiel d'améliorer la gouvernance minière, de renforcer la transparence, d'impliquer activement les communautés locales dans le processus décisionnel, de protéger les droits des travailleurs et des communautés et de promouvoir une répartition équitable des bénéfices générés par l'exploitation minière. Sur le plan d'atténuation et réhabilitation de l'environnement, les sociétés minières et des carrières sont en conformités avec les dispositions de l'article de 430 du règlement minier. La DPEM est considéré comme pilier de la gouvernance minière à ce titre.

4 CONCLUSIONS

Cet article relève d'un travail exploratoire destiné à évaluer dans quelle mesure la DPEM contribue dans la gouvernance minière en RDC sur le plan socio-environnemental à l'horizon 2021 – 2022 car le secteur minier est un secteur vital pour l'économie du pays ; il tient à la souveraineté nationale et internationale de l'Etat congolais. Le législateur y veuille scrupuleusement en édictant les lois nécessaires., l'Etat doit veiller à sa gestion dans la phase de l'exploration et celle d'exploitation de manière durable tout en mettant en place des outils pour que sa gouvernance soit durable du point de vue socio-environnemental aux entités du service public de l'Etat dans lesquels la communauté nationale et international doit se conformer.

L'objectif général de ce travail était d'analyser la contribution de la DPEM dans la gouvernance minière en RDC sur le plan social et environnemental enfin de promouvoir une exploitation minière responsable, durable, socialement responsable et respectueuse de l'environnement en vue d'une gestion des ressources naturelles. Après avoir mené les investigations, la DPEM contribue dans la gouvernance minière en RDC sur le plan socio-environnemental tout en accompagnant les opérateurs du secteur minier industriel, a grande échelle au développement socio-environnemental dans la phase d'exploration et d'exploitation.

Par rapport aux données recueillies à la DPEM, sur 3136 sociétés de droits miniers et de carrières instruit à l'horizon 2021-2022, nous avons pris un échantillon de 182 sociétés minières et des carrières que nous avons analysé. Les résultats montrent que la transparence est beaucoup plus appréhendée à la phase d'exploration à une fréquence de 49%, la responsabilité sociétal des entreprises est en exécution a une faible fréquence de 40% sur toute l'étendue de la RDC, en se référant aux dispositions du règlement et code minier de 2018, les œuvres sociales ne sont pas respectés conformément aux exigences de l'élaboration des cahiers des charges (Article 285 septies du Code Minier) , du côté mission, la DPEM à réaliser 87 missions sur 3136 sociétés des droits miniers et des carrières pour vérifier l'applicabilité des dispositions du code et règlement minier pour la prise en compte de l'environnement sociale en vue d'atteindre une gestion des ressources naturelle durable dans la phase de l'exploration et celle de l'exploitation. Du côté impacts y a eu 1 accident de mort au cours de l'exploitation minière sur toute l'étendue de la RDC A l'horizon 2021 – 2022, ce qui signifie que la DPEM contribue sur la réduction des impacts environnementaux, mais elle doit renforcer la surveillance par des audits avant l'exécution des travaux d'exploitations minières pour assurer la conformité enfin de minimiser d'avantages les risques sociaux environnementaux ; la pauvreté, instabilités sociale suite à la fréquence de l'exécution des cahiers des charges par les opérateurs miniers et des carrières ; condition du travail dangereux. Les impacts environnementaux sont

minimisable suite à la réalisation des travaux de réhabilitations environnementales après l'exploitation mais aussi les travaux d'atténuation dans la phase de l'exploration.

Les hypothèses ont été vérifiées du point de vue faisabilité à l'occurrence, la DPEM fait des suivis des activités minières, gestion des infractions en cas de non-respect des engagements contenu dans les plans environnementaux ; La DPEM assure les contrôles des suivis Par des descentes sur terrain pour voir le niveau d'exécution de plan environnemental dans la phase d'exploration et celle d'exploitation que les opérateurs miniers ont consigné ; la DPEM propose des sanctions conformément aux dispositions du code minier, la DPEM donne les différentes orientations pour n'est pas polluer l'environnement c'est-à-dire l'air, l'eau et le sol ; par rapport aux obligations des sociétés minières et des carrières envers la communauté locale, le niveau d'exécution est tellement faible à 40%. Cette hypothèse n'a pas été atteinte suite aux caprices des opérateurs des droits miniers et des carrières.

Le paradoxe de la RDC pays scandaleusement riche en ressources naturelles où vit un peuple scandaleusement pauvre prend en grande partie racine dans une gestion du secteur minier qui ne respecte ni le droit des Congolais de jouir des richesses nationales ni le devoir de l'État de les redistribuer équitablement et de garantir le développement. D'où l'enjeu fondamental d'instaurer une « bonne gouvernance » du secteur minier. Le paradoxe de la RDC est que malgré ses riches ressources naturelles telles que le cuivre, le cobalt, le coltan, l'or et le diamant, le pays reste très pauvre et endetté. Ce paradoxe s'explique en grande partie par la corruption endémique, les conflits armés récurrents dans l'est du pays, la mauvaise gouvernance, le manque de transparence et la gestion inefficace des revenus des ressources naturelles. Ces problèmes ont conduit à une mauvaise distribution des richesses, au profit d'une petite élite et d'entreprises étrangères, plutôt qu'en faveur du peuple congolais. De plus, la faible diversification économique, la dépendance à l'égard de l'exploitation minière et de l'industrie extractive, ainsi que les perturbations économiques mondiales ont également contribué à la situation économique difficile de la RDC. Malgré cela, des efforts ont été faits pour améliorer la gouvernance du secteur minier, telles que la promulgation de lois et de codes miniers, des initiatives de transparence et une meilleure gestion environnementale. Cependant, des progrès supplémentaires sont nécessaires pour résoudre les problèmes de corruption, de conflit et de pauvreté qui continuent de peser sur la RDC.

5 RECOMMANDATIONS

Sur le plan social et environnemental, pour améliorer la gouvernance minière en RDC, les recommandations suivantes peuvent être envisagées pour éviter les impacts environnementaux négatifs :

- L'implication de toutes les parties prenantes concernées, y compris les communautés locales, les organisations de la société civile et les entreprises minières, dans la prise de décision en matière de développement minier.
- La mise en place de cadre réglementaire pour veiller à la conduite responsable du projet minier.
- Bétonner la transparence minière pour éviter la corruption des autorités gouvernementales.
- L'application des standards environnementaux et sociaux internationaux dans les projets miniers, tels que les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives et le Conseil Minier Canadien.
- Fournir un appui technique sur le renforcement des capacités des organes de l'Etat pour la surveillance de l'application des conditions socio-environnementales des projets miniers
- Sensibiliser les communautés locales sur les impacts environnementaux de l'activité minière et élaborer un plan de compensation pour les populations locales.
- Renforcer le suivi et le contrôle environnemental pour éviter les impacts néfastes sur les populations locales et l'environnement.
- Une augmentation de la transparence dans le secteur des matières premières.

- Une meilleure surveillance du secteur, notamment par le renforcement des structures administratives dans le secteur des matières premières, également au niveau décentralisé.
- Un meilleur partage des avantages en faveur de la population, par exemple en introduisant ou en mettant en œuvre des normes concernant le travail et l'environnement ou en favorisant les circuits économiques locaux et les services sociaux de base.
- Une meilleure répartition des avantages en faveur de la population
- La DPEM doit appliquer la loi pour les sociétés qui ne respectent pas leurs obligations environnementales, (PAR, EIES/PGES et Cahier des charges).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Action de Carême (AdC) et Pain pour le prochain (PPP), 2006. "Affaires dangereuses dans un État défaillant Glencore en République démocratique du Congo". www.voir-et-agir-ch/congo-rapport-2020. 5 p.
2. Banque Africaine de Développement, (BAFD) et OCDE. 2006. République démocratique du Congo. Perspectives économiques en Afrique 2005-2006, 240 p.
3. Banque Mondiale, 2023. Cas pratique 1 : Chaînes de valeur de l'industrie minière (batteries de véhicules électriques). Washington, DC : Banque mondiale
4. Banque Mondiale. 2002. The Role and Effectiveness of Development Assistance; Lessons from World Bank experience. Washington: World Bank
5. Banque Mondiale. 2005, Extractive Industries and sustainable Development: an Evaluation of World Bank Group Experience, Rapport Banque mondiale, A. Liebenthal, 2005
6. Banque Mondiale. 2007 Faire face aux défis posés par l'égalité des sexes et la situation des Etats fragiles. Washington: Banque mondiale, 208 p.
7. Banque Mondiale. 2008. République Démocratique du Congo, la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance. 43402-ZR. Washington, D.C.: Banque mondiale, 146 p.
8. Banque Mondiale. 2021. Rapport sur le développement dans le monde 2021: Des données au service d'une vie meilleure. Washington, DC, 38p. [Doi:10.1596/978-1-4648-1600-0](https://doi.org/10.1596/978-1-4648-1600-0).
9. Biliaminou, Alao. 2007. Conférence des Grands Lacs: "un grand pas a été franchi selon l'ONU. Kinshasa: ONU, MONUC.
10. Campbell, B. et Laforce, M., 2016. La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier : Réponse ou obstacle aux enjeux de légitimité et de développement en Afrique ? Presses de l'Université du Québec, ISBN 978-2-7605-4528-1, 282 p.
11. Code minier de la RDC. 2002. Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier. Kinshasa : présidence de la République de la RDC.
12. Collier, P., & Hoeffler, A. 2005. Resource rents, governance, and conflict. Journal of Conflict Resolution, 49, 625-633. <http://dx.doi.org/10.1177/0022002705277551>
13. DPEM (Direction Protection de l'Environnement Minier), 2022. Rapport Annuel d'activités
14. DPEM (Direction Protection de l'Environnement Minier), 2023. Rapport Annuel d'activités
15. Extractive Industries Review Reports (EIR). 2003a. Vers un nouvel équilibre. Coll. Extractive Industries Review Reports. Volume 1, 12-15 p.
16. Hocquard, C. 2006. "L'infonnalisation du secteur minier. Exemple de la RDC République Démocratique du Congo". Bureau de recherche géologique et minière (BRGM).
17. Hocquard, C. 2007. "Les faits marquants du secteur minier mondial en 2007". Ecomine.
18. Karsenty, Alain. 2006. "Étude d'identification d'un programme pour l'amélioration des recettes para fiscales et domaniales en République démocratique du Congo Ministère des Finances, Cellule d'Appui à l'Ordonnateur national du FED, CIRAD-France" 69 p.
19. Mazalto, M. 2005a. "La pollution des sources d'eau en République Démocratique du Congo : réflexion sur les nouveaux modèles de développement dans le secteur minier ". Horizons Maghrébins, "Problèmes de l'eau: bien public universel", Presses Universitaires du Mirail, no 53, p. 124-131.

20. Mazalto, M. 2005b. "La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des Institutions Financières Internationales. Le cas de la République démocratique du Congo". In *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2004-2005*, Centre d'étude de la région des Grands Lacs, Anvers: Édition L'Harmattan, p. 263-289.
21. Mazalto, M. 2008. "La réforme du secteur minier en RD Congo: enjeux de gouvernance et perspectives de reconstruction", in *Afrique contemporaine*, De Boeck Université Ed., Paris, n° 227, 2008/3, pp 53-80.
22. Mazalto, M. 2009a. "Governance, Human Rights and the Mining Sector in the Democratic Republic of the Congo", chapter in Bonnie Campbell (ed.), "Mining in Africa: Regulation and Development", Uppsala (Sweden): Nordic Africa Institute and London: Pluto Editions, pp. 187-243.
23. Mazalto, M. 2009b. "Environmental liability in the mining sector: heritage and prospects for development in the Democratic Republic of the Congo", chapter in Jeremy Richards (ed.) "Sustainable Development in the Mineral Industry", Springer, pp. 289-320.
24. Mazalto, M. 2009c. "RD Congo: de la réforme du secteur minier à celle de l'Etat", in Théodore Trefon (Ed.) "Réformes au Congo: attentes et désillusions" in *Collection Cahiers Africains*; MRAC/L'Harmattan, Tervuren-Paris, septembre, pp. 171-191.
25. Mazalto, M. 2010. "Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en République Démocratique du Congo". Doctoral dissertation, Université du Québec.
26. Nsimanda, C. 2020. Cours des gestions des ressources naturelles, Faculté des sciences, Département de Sciences et Gestion de l'Environnement, Unikin, 34p.
27. RAID, 2020. Rights Groups Say Glencore's Sustainability Report Lacks Credibility. 2 June 2020. <https://www.raid-uk.org/blog/rights-groups-say-glencoresustainability-report-lacks-credibility>
28. Rapport ITIE, 2021. "Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République du Congo". 175 p.
29. Razanakoto, P.C., 2013. "Gouvernance des ressources extractives en Afrique et perspective de contrats équilibrés pour les pays producteurs", 18 p.
30. Règlement Minier, 2018. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018
31. Ross, M. L. (1999). The Political Economy of the Resource Curse. *World Politics*, 51, 297-322. <https://doi.org/10.1017/S0043887100008200>
32. Ross, M.L 2002. "Natural Resources and Civil War: An Overview". In *The Governance of Natural Resources Revenues*. Paris.